

AIDE À L'EMBAUCHE POUR LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ET LE CONTRAT JEUNE EN ENTREPRISE

Le secteur des Travaux Publics connaît un essor important des contrats de professionnalisation. Ces derniers se concluent principalement au cours du dernier trimestre. Aussi, nous vous rappelons brièvement les dispositions issues de la loi sur l'accès des jeunes à la vie active en entreprise du 21 avril 2006 (bulletin d'information N° 82 - Formation N° 13 du 24 mai 2006) et du décret du 14 juin 2006 relatif au dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise et au contrat d'insertion dans la vie sociale.

I. RAPPEL

Pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification professionnelle, les employeurs peuvent bénéficier d'un soutien de l'Etat lors de la conclusion de contrats à durée indéterminée, à temps plein ou partiel :

- avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel,
- avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus qui résident en zone urbaine sensible,
- avec des jeunes titulaires du contrat d'insertion dans la vie sociale.

La durée du travail stipulée au contrat doit être au moins égale à la moitié de la durée du travail de l'établissement.

L'aide de l'Etat est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date d'embauche.

II. MONTANT DU SOUTIEN DE L'ETAT POUR LES CONTRATS JEUNES EN ENTREPRISE

Le montant du soutien de l'Etat est fixé à **400 € par mois la première année** pour un contrat à temps plein et à **200 € par mois la deuxième année**.

L'aide est proratisée dans le cas d'un contrat à temps partiel.

III. MONTANT DU SOUTIEN DE L'ETAT POUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

Les employeurs qui concluent un **contrat de professionnalisation à durée indéterminée avec un jeune répondant aux conditions énumérées ci-dessus**, peuvent bénéficier du soutien de l'Etat.

Le montant de l'aide est fixé à **200 € par mois la première année** pour un contrat à temps plein puis à **100 € par mois la deuxième année**.

IV. PROCEDURE

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit en faire la demande auprès de l'ASSEDIC au plus tard **dans les trois mois suivant l'embauche**. La demande est transmise par l'ASSEDIC au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

V. ENTREE EN VIGUEUR

Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter **du 15 juin 2006**.